

Demande déposée le 19/01/2026	
Par :	HOMOLOG
Demeurant à :	RUE DES FRERES MONTGOLFIER 95500 GONESSE
Sur un terrain sis à :	664 Montée du Vieux Village 83560 SAINT-JULIEN 113 AR 174
Nature des Travaux :	Panneaux photovoltaïques

N° DP 083 113 26 00003

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 19/01/2026 par HOMOLOG ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques, soit une superficie de 18,48m², en surimposition de la toiture de la construction d'habitation ;
- sur un terrain situé 664 Montée du Vieux Village ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain en zone Nh, secteur habité de la zone N qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues ;

VU la situation du projet en périmètre de protection des monuments historiques - AC1 - Servitude des Abords de l'Eglise de Saint Julien Le Montagné ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture de la construction d'habitation ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'il doit être fait usage de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.



SAINT-JULIEN, le

11/02/2020

Le maire HUGOU Emmanuel,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).